

Recours introduit le 3 mai 2013 — Matratzen Concord/OHMI-KBT (ARKTIS)

(Affaire T-258/13)

(2013/C 207/70)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Matratzen Concord GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: M^e Selting, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: KBT & Co. Ernst Kruchen, azienda commerciale società in accomandita (Locarno, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 mars 2013 dans l'affaire R 2133/2011-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens y compris ceux exposés au cours de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande de déchéance: marque verbale «ARKTIS» pour des produits relevant des classes 20 et 24 — marque communautaire n^o 2 818 680

Titulaire de la marque communautaire: KBT & Co. Ernst Kruchen azienda commerciale società in accomandita

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: partie requérante

Décision de la division d'annulation: la requête a été partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n^o 207/2009

Recours introduit le 7 mai 2013 — France/Commission

(Affaire T-259/13)

(2013/C 207/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, D. Colas et C. Candat, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la Commission n^o 2013/123/UE, du 26 février 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en tant qu'elle exclut les dépenses effectuées par la République française dans le cadre de l'aide Indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) du plan de développement rural hexagonal 2007-2013 au titre des exercices financiers de 2008 et 2009;
- à titre subsidiaire annuler partiellement la décision 2013/123/UE, d'une part, en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne la partie des dépenses effectuées par la République française dans le cadre de l'aide ICHN pour des ovins qui ne sont pas déclarés à l'aide ovine et, d'autre part, en tant qu'elle écarte du financement de l'Union européenne la partie des dépenses effectuées par la République française dans le cadre de l'aide ICHN pour des bovins ayant fait l'objet de contrôles sur place au titre des contrôles de l'identification animale ou des contrôles aux primes bovines;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'article 10, paragraphes 2 et 4, et l'article 14, paragraphe 2, du règlement n^o 1975/2006, ⁽¹⁾ la Commission ayant considéré que le gouvernement français avait manqué à ses obligations en matière de contrôles au motif qu'il n'avait pas procédé, s'agissant des bovins et des ovins pour lesquels une prime à la brebis avait été demandée, au comptage de ces animaux lors des contrôles effectués sur place au titre des Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels (ci-après «l'aide ICHN»). Ce moyen se divise en deux branches dans le cadre desquelles la partie requérante fait valoir:
 - que l'obligation de comptage des animaux lors des contrôles sur place au titre de l'aide ICHN est contraire au caractère de continuité du critère de taux de chargement et au principe d'égalité de traitement et
 - que la Commission a interprété l'article 10, paragraphes 2 et 4, et l'article 14, paragraphe 2, du règlement n^o 1975/2006 de manière erronée en considérant que le système de contrôle français n'était pas adéquat pour vérifier le respect du critère de chargement.